



Marché CS-2026-02

Questions / réponses consultation

Màj : 15/07/2026

1. Questions du 16/06/2026

Vous mentionnez vouloir des colonnes en PEHD, mais précisez que le candidat pourra proposer plusieurs types de colonnes. La matière composite ou acier est-elle également acceptée ? Merci d'avance pour votre retour.

2. **Réponse :** Le CCTP du marché précise que la coque des colonnes sera PEHD et le DCE n'ouvre pas la possibilité de variante. Dans ce cas les offres de colonnes en coque en matière composite ou acier ne seront pas étudiées.

3. Questions du 19/06/2026

L'article 2 de l'AE le délai de validité de l'offre est fixé à 120 jours alors que l'article 3.1 du RC indiqué un délai de 90 jours. Nous vous remercions de bien vouloir nous préciser quelle disposition prévaut et, le cas échéant, de mettre en cohérence les pièces du dossier de consultation.

- **Réponse :** L'Acte d'engagement du DCE sera modifié en prenant en compte un délai de validité des offres de 90 jours (et non 120 jours) pour être conforme aux autres documents du DCE.

L'Acte d'engagement corrigé sera mis à disposition pour téléchargement en remplacement de sa 1ère version.

4. Questions du 19/06/2026

À l'article 9.1 du CCAP, la formule de révision des prix fait référence à des indices INSEE appartenant à des séries désormais arrêtées.

Afin de garantir l'application de la formule de révision, pourriez-vous procéder à leur mise à jour en remplaçant les indices suivants :

- **Indice 010536480** par **l'indice 010765839** : Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 24.10 – Tôles quarto et autres produits plats en aciers non alliés de qualité.
- **Indice 001759970** : Indice des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Gazole. Cet indice étant également arrêté et n'ayant pas fait l'objet d'un remplacement officiel, nous vous proposons de retenir **l'indice 011812952** : Indice des prix à la consommation harmonisé – Base 2025 – Ensemble des ménages – France – Nomenclature COICOP 07.2.2.1 – Gazole (ND).

- **Réponse :** Plusieurs fournisseurs ont pointé des difficultés pour l'application de la formule de révision des prix proposée dans le DCE du marché, soit concernant ces indices, soit concernant sa pertinence pour les fourniture en objet du marché.
- Aussi, la présentation de la formule de révision des prix sera modifiée dans le DCE (Acte d'engagement, CCAP) à partir du 3/7/26. Dans les pièces du marché il sera indiqué que les prix seront révisables à chaque commande via une formule de révision qui prendra en compte l'évolution du coût des matériaux des colonnes, de leur production (salaire) et du transport. Ces évolutions seront prises en compte par un coefficient et un indice de référence (Insee ou Moniteur publié régulièrement, non arrêtés, consultable gratuitement).
- Une formule type est proposée et le candidat, dans son offre, devra la compléter avec les coefficients et indices de référence de son choix. Il devra annexer la formule de révision de prix ainsi définie à l'acte d'engagement.

5. Questions du 19/06/2026

Au regard du contexte économique actuel et des fluctuations importantes des coûts des matières premières, la collectivité pourrait-elle envisager de modifier la formule de révision des prix dans ce sens, afin de garantir un équilibre économique durable du marché pour l'ensemble des parties ? S'agissant du marché, nous préconisons la formule suivante :

0,15 + 0,85 (0,25 (Plastique) + 0,35 (ACIER) + 0,2 (SALAIRES) + 0,05 (GASOIL) + 0,15 (Frais services Divers))

Dans laquelle :

- Plastique = indice le moniteur 010534624 ou 010534606
- Acier = indice le moniteur 010536480 ou 010534267
- Salaires = indice INSEE ICHT – IME
- Gasoil = indice le moniteur 1870

Réponse : Voir réponse précédente quant à la formule de révision des prix et la mise à jour du DCE du marché au 3/7/26.

6. Questions du 3/07/2026

Le délai de livraison des fournitures doit être mentionné dans l'Acte d'Engagement. Dans ce cadre, les périodes de fermeture de nos usines, indiquées dans notre mémoire technique, sont-elles prises en compte, ou doivent-elles également être précisées dans l'Acte d'Engagement afin d'être pleinement considérées ?

Réponse : Le mieux est d'être transparent dans votre réponse.

Aussi, dans l'**acte d'engagement veuillez indiquer votre délai de livraison en précisant « hors périodes de fermeture de l'usine de production »**. Vous préciserez dans l'acte d'engagement quelle sont ces périodes annuelles de fermeture avec le plus de clarté que vous pouvez apporter : ex. 3 semaines de fermeture en août, 2 semaines de fermetures fin décembre.

Dans le **BPU**, vous indiquerez uniquement le délai de livraison sans prise en compte des périodes de fermeture de l'usine de production.

Les délais de fermeture ne seront pas pris en compte dans l'évaluation des offres.

En revanche, pour la société qui deviendra titulaire du marché, ces délais de fermeture seront ajoutés au délai de livraison en cas de commande sur ces périodes pour ne pas générer de risque de pénalités pour retard.

7. Questions du 3/07/2026

A l'article 21 du CCAP, vous prévoyez l'application d'une pénalité de retard calculée selon la formule $P = V / 50 \times R$, en dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS. Cette formule est sensiblement plus pénalisante que celle prévue par le CCAG-FCS et est susceptible d'entraîner des pénalités particulièrement élevées, notamment au regard des aléas actuels liés aux approvisionnements et au transport.

Accepteriez-vous d'appliquer les dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS relatives au calcul des pénalités de retard ou, à défaut, de revoir la formule prévue au CCAP afin de retenir un mode de calcul plus équilibré ?

Réponse : Le CCAP du marché a été modifié le 15/07/2026 afin d'appliquer l'article 14 du CCAG FCS.

L'ensemble des dérogations au CCAG FCS ont été supprimées.

8. Questions du 3/07/2026

Dans le CCTP 5.3 il est indiqué "2 ouvertures dites « PMR » par colonne Dans le tableau 6 il est indiqué 2 ouvertures PMR par face pour les colonnes verre Pouvez-vous confirmer 1 PMR par face? IDEM pour la signalétique 1/face?

Réponse : Le SIETOM souhaite que les colonnes soient équipées :

- De 1 ouverture PMR par face, soit 2 ouvertures PMR sur chaque colonne ;
- De 2 ouvertures classiques par face soit 4 ouvertures classiques sur chaque colonne ;
- De 1 signalétique (telle que décrite dans le CCTP) par face, soit 2 signalétique par colonne.

L'acte d'engagement à son article 4 (délai) a été modifié le 15/7/26 pour ajouter un détail sur les fermetures de l'usine de production.